



Maladie hémorragique épizootique



La maladie hémorragique épizootique (MHE ou HED en anglais) est une maladie virale infectieuse non contagieuse à transmission vectorielle (arbovirose). Elle touche les ruminants domestiques et sauvages, principalement les cerfs et les bovins. Cette maladie est non transmissible à l'homme. Ses conséquences économiques et commerciales sont extrêmement importantes.

LA TRANSMISSION

- Le virus MHE est transmis entre hôtes ruminants par des espèces de moucheron piqueurs du genre **Culicoïdes**, qui appartiennent à la famille des *Ceratopogonidae*. En général, ces insectes ont une durée de vie courte, et la plupart d'entre eux meurent au bout de 10 à 20 jours. De nombreux *culicoïdes* sont impliqués dans la transmission de la MHE, notamment *C. sonorensis*, *C. insignis*, *C. obsoletus*, *C. imicola*, *C. dewulfi* et *C. pulicaris*.
- Les infections de la MHE se produisent pendant la saison des pluies, lorsque les vecteurs sont les plus actifs. Il est important de noter que ces vecteurs sont les mêmes que ceux qui contribuent à la propagation de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO).



Virus



Les *culicoïdes*



Symptômes



Règlementation

LES SYMPTOMES

- Chez les **bovins et les cerfs, les signes cliniques d'alerte** sont de la fièvre, de l'anorexie, une démarche raide, de l'hypersalivation, un muflé violacé avec érosions/ulcères/croûtes d'émaciation, ulcères dans la gueule. Ce tableau clinique est proche de celui de la FCO. Cette maladie est aussi potentiellement mortelle et son évolution peut être rapide.
- Les moutons, les chèvres et les camélidés peuvent également être sensibles, mais ne présentent pas de signes cliniques.

LA PREVENTION

À ce jour, il n'existe pas de vaccin contre la maladie hémorragique épizootique. Par conséquent, pour limiter sa propagation, il est essentiel de prendre des mesures telles que la limitation d'introduction d'animaux provenant de zones infectées et la mise en place de mesures de désinsectisation. Un dépistage est à réaliser avec votre vétérinaire en cas de suspicion pour une réaction la plus adaptée possible.

LA REGLEMENTATION

La MHE est catégorisée « D + E » par le règlement européen (**LSA - Règlement 2018/1882**). Des mesures réglementaires de surveillance, d'abattage et de restrictions des mouvements des espèces sensibles (bovins, ovins et caprins) sont à mettre en place en cas de détection d'un foyer en France. En complément, un arrêté est paru le 23 septembre. Les points à retenir :

- Mise en place d'une zone réglementée sur l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 150 kilomètres autour des foyers.
- Les bovins, ovins, caprins ou cervidés des établissements situés dans la zone réglementée ne peuvent sortir de cette zone que sous conditions, que ce soit vers le territoire français ou vers les pays tiers importateurs.

Pour connaître ces conditions, contactez votre GDS ou consultez les [actualités](#) du site GDS Centre.

